

Arrêt

n° 341 311 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 20 août 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 11 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience du 22 janvier 2026, la partie défenderesse a fait valoir que la partie requérante a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 mai 2025 et qu'en conséquence, la partie requérante avait selon elle perdu intérêt à agir contre l'acte attaqué, compte tenu du prescrit de l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée au sujet des conséquences de l'introduction d'une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du prescrit de l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante :

- n'a pas contesté l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- n'a pas fait valoir d'argument s'opposant à la mise en œuvre en l'espèce du prescrit de l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980

2. L'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.* »

Le Conseil relève que l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité évoque un désistement réputé, sans possibilité de prouver le contraire ou de justifier un intérêt à la subsistance de la première demande et à l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise sur cette demande. Il ressort de ce qui précède que le Conseil doit uniquement constater que la partie requérante se trouve dans la situation évoquée par l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a désistement de la demande du 11 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La disposition régissant la situation en l'espèce (deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 successives) diffère de celle prévue par l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), qui vise l'hypothèse de deux recours successifs et qui précise, elle, que « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* » (le Conseil souligne). Cette dernière partie de phrase n'existe pas dans l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil devait annuler l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande du 11 juin 2024, dont elle serait ressaisie en raison de l'arrêt d'annulation, a fait l'objet d'un désistement du fait de la demande ultérieure introduite.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours, qui ne porte que sur la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX